

344163 - Le statut du takbiir (Allah akbar) prononcé en chœur et inter coupé par la récitation du Coran

La question

Comment juger la récitation des versets pendant les *takbiir* qui précèdent la prière de la Fête. Les usagers de notre mosquée de proximité procèdent à cette pratique à l'aide de haut-parleur. Est-ce une innovation ? Ils prolongent la lettre b à la dernière *takbiir*. Je sais que cela n'est pas permis. Qu'en est-il de les écouter ?

La réponse détaillée

Table Of Contents

- [le jugement de l'adoption d'une pratique culturelle selon une modalité particulière](#)
- [le jugement de l'adoption d'une pratique culturelle selon une modalité particulière](#)

Premièrement,

le jugement de l'adoption d'une pratique culturelle selon une modalité particulière

Il est bien connu que la récitation du Coran et le *takbiir* sont de bons actes. Quant au fait de les cumuler comme décrit en leur consacrant un temps déterminé et en leur conférant du mérite, tout cela est contraire à la Sunna et relève de la vraie innovation.

Chatibi (puisse Allah le Très haut lui accorder Sa miséricorde) dit : « l'innovation est une méthode inventée dans la pratique religieuse qui ressemble à une pratique légale et qu'on cherche à lui substituer. » Extrait de *al-Itissam* (1/47) Pratiquer le culte suivant une telle modalité doit s'appuyer sur un argument légal. L'absence d'un texte ou une trace pouvant servir d'argument fait de la pratique une innovation dans loi. »

D'après Aïcha (p.A.a) le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « quiconque introduit dans notre affaire (religion) un élément qui lui est étranger, le verra rejeter. »
(rapporté par al-Boukhari,2697 et par Mouslim,1718)

Ibn Radjab (puisse Allah le Très-haut lui accorder Sa miséricorde) a dit : « ce hadith est une importante base de l'islam. C'est comme une balance pour la forme des actions, de la même manière que le hadith : « les œuvres dépendent des intentions qui les dictent » en mesure le fond. Toute œuvre qui ne vise pas à complaire à Allah le Très-haut n'apporte pas de récompense à son auteur et toute œuvre non conforme à l'ordre d'Allah et à l'ordre de Son messager sera retournée à son auteur. Toute innovation dans la religion non autorisée par Allah et Son messager n'en fait pas partie. » Extrait de *Djame al-Ouloom wal-hikam* (1/176)

Cheikh al-islam, Ibn Taymiyya (puisse Allah le Très-haut lui accorder Sa miséricorde) a dit : « les actes et paroles des fidèles sont de deux sortes : des pratiques cultuelles qui contribuent à la bonne conduite de leur religion, et des pratiques habituelles nécessaires à leur vie profane. L'étude minutieuse de la loi religieuse nous permet de savoir que les actes cultuels qu'Allah rend obligatoires ne peuvent être ordonnés que par la loi. » Extrait du recueil des avis juridiques consultatifs (29/16) Voir à toutes fins utiles la réponse à la question n°[127851](#) et la réponse à la question n°[192455](#)

A propos du prolongement de la lettre B dans le mot *akbar (akbaar)*, il donne un sens opposé à la glorification d'Allah le Très-haut. Son interdiction est à trouver dans la réponse à la question n°103381

Deuxièmement,

le jugement de l'adoption d'une pratique cultuelle selon une modalité particulière

Cette écoute se fait deux manières. L'écoute qui traduit l'approbation de l'innovation est interdite car celui qui constate un acte condamnable doit le désapprouver, ne serait qu'en son cœur. En effet, Abou Saïd al-Khoudri affirme avoir entendu le Messager d'Allah (bénédiction et

salut soient sur lui) dire : « que celui d'entre vous qui voit un acte condamnable le change avec sa main. S'il ne peut pas le faire, qu'il le dénonce. S'il ne peut pas le faire, qu'il le désapprouve en son cœur, cela étant la plus faible expression de la foi. » (rapporté par Mouslim,49)

Quand celui qui écoute désapprouve ce qu'il entend sans être en mesure de s'y opposer, il est alors excusé, le musulman étant ordonné de craindre Allah le Très-haut autant que faire se peut et excusé quand il se trouve incapable de s'y opposer. Allah le Très-haut a dit : « Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité » (Coran,2 :286)

Cheikh al-islam (puisse Allah le Très-haut lui accorder Sa miséricorde) a dit : « celui qui étudie minutieusement le Livre et la Sunna se rend compte clairement que les charges religieuses ne s'imposent que quand on est capable de les assumer et quand on les connaît et peut les mettre en pratique. Celui qui n'en est pas capable en est dispensé, Allah n'imposant à personne ce qui dépasse ses capacités. Voilà une grande règle. » Extrait du Recueil des avis juridiques consultatifs (21/634)). Encore faut-il que celui qui écoute s'occupe du *takbiir* légal. En l'absence d'une autre mosquée ou lieu de prière où l'on se conforme à la Sunna, on n'abandonne pas la prière de la Fête à cause de la présence de ceux-là (les innovateurs) en raison de ce qu'ils perpétuent en fait d'actes de désobéissance et d'innovation car l'abandon de la prière serait une innovation plus grave et plus contraire à l'ordre de la loi. Voir à toutes fins utiles la réponse à la question n°[122339](#) .

Allah le sait mieux.